

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 270 vom 13. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___270

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 270 du 13 février 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 270 del 13 febbraio 2020

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, DÉTENTION ILLICITE, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 47 CP, 66a CP, 69 CP, 70 CP, 10 CPP (CH), 431 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de R._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3.1

A titre de mesures d'instruction, l'appelant a requis une analyse graphologique et comparaison des comptabilités figurant aux pages 30, 60 et 64 du rapport d'investigation de la police du 17 avril 2019, lesquelles seraient toutes imputées à H._____, alors qu'elles présenteraient des différences notables. En outre le simple fait que des photographies de ces comptabilités aient été retrouvées dans le téléphone de H._____ ne saurait suffire à lui en attribuer la rédaction et encore moins à imputer à l'appelant le transport des quantités de drogue qu'elles révèlent. L'appelant requiert en outre une analyse graphologique du calepin

lui appartenant et contenant les numéros téléphoniques suisses qui seraient liés à des trafiquants, dès lors qu'il conteste connaître les détenteurs de ces numéros de téléphone suisse et avoir inscrit lesdits numéros dans son calepin. Enfin, il requiert l'audition en qualité de témoins d'E. _____, de N. _____, de S. _____ et de H. _____.

E. 3.2

; ATF 120 IV 334 consid. 2a), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_780/2018 du

E. 3.3

En l'espèce, les mesures d'instruction sollicitées par l'appelant ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel. En effet, les comptabilités figurant aux pages 30, 60 et 64 du rapport d'investigation de la police du 17 avril 2019 ont été retrouvées en photographie dans le téléphone mobile de H. _____. Contrairement à ce que soutient l'appelant, ce fait est suffisant pour imputer leur établissement par le prénommé, de sorte qu'une analyse graphologique n'apparaît pas nécessaire. Il en va de même de l'analyse graphologique du calepin appartenant à l'appelant et contenant les numéros téléphoniques suisses qui seraient liés à des trafiquants, dès lors que ce calepin a été retrouvé à son domicile en Allemagne et que l'appelant ne conteste pas qu'il s'agit du sien. Enfin, les auditions de témoins sollicitées sont inutiles en raison des nombreux autres éléments probatoires démontrant sa culpabilité sur lesquels on reviendra ultérieurement. Les réquisitions de preuve doivent en conséquence être rejetées.

E. 4.1

L'appelant conteste toute participation à un trafic de stupéfiants. En substance, il fait valoir qu'il ne savait pas ce que contenaient les paquets qu'il a amenés en Suisse à trois reprises seulement, qu'il n'a jamais fait partie d'une organisation de trafiquants de drogue, qu'il a commis une faute en faisant confiance au dénommé M. _____ et qu'il n'y a aucune preuve du montant du bénéfice qu'il aurait réalisé, hormis les frais de déplacement admis. Subsidiairement, il soutient que la quantité de drogue retenue ne serait qu'une supposition, dès lors qu'il n'y a aucun élément concret au dossier permettant de la quantifier, et qu'un grand nombre de transports qui lui sont imputés ne serait pas prouvés. On ne saurait donc retenir le cas grave, d'autant plus qu'il n'avait ni l'intention ni la volonté de participer à un trafic important de cocaïne.

E. 4.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 34 ad

art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 consid. 2.2.2).

E. 4.3

La version du prévenu justifiant ses nombreux déplacements depuis l'étranger pour faire un commerce de voiture d'occasion en Suisse ne résiste aucunement à l'examen du dossier. D'abord, parce qu'il arrivait très tôt au point de dépôt de la marchandise, soit en principe entre 5h et 6h, et qu'il n'y restait que très peu de temps (cf. P. 47). Ensuite, parce qu'avant son arrestation, le prévenu a fait l'objet d'une observation policière qui établit la livraison, le lundi 22 octobre 2018 à 5h15 du matin, en mains de H._____, de 247 fingers de cocaïne totalisant 2'830 g brut répartis en 19 lots (P. 47, pp. 8 à 10). Entendu le même jour, le prévenu a admis avoir livré un paquet au précité, paquet qui lui aurait été remis à Amsterdam. Il a également reconnu lors de cette première audition qu'il avait déjà livré deux autres paquets précédemment. Il a indiqué en outre avoir reçu 500 euros pour le transport du 22 octobre 2018. Toutefois 4'038 euros ont été saisis dans le véhicule du prévenu au moment de son arrestation. Par ailleurs, par le biais d'un tiers, R._____ a fait savoir à H._____ qu'il ne devait pas sortir avec le sac qu'il lui avait remis lors de la livraison du 15 octobre 2018, dès lors qu'une patrouille de police les avaient vus (cf. P. 47, pp. 28 à 29). Au regard de l'inquiétude que suscitait la remise de ce sac à H._____, il ne fait aucun doute que l'appelant savait ce qu'il contenait. La version du prévenu qui prétend ne pas savoir ce qu'il transportait depuis Amsterdam peut donc être écartée. Ensuite, les enquêteurs ont exploité les données téléphoniques du numéro 00316873966142 permettant de retenir que le prévenu était actif dans la livraison de cocaïne à Lausanne depuis avril 2018 et qu'il utilisait ce numéro pour contacter l'organisateur des transports de cocaïne basé en Hollande, [...] (P. 47, p. 20). Ils ont également pu établir que le prévenu avait reçu une adresse de contact à Amsterdam communiquée par l'organisateur le 4 avril 2018. Ils ont également découvert une photographie envoyée au moyen du numéro allemand du prévenu de l'itinéraire aboutissant à Lausanne et comportant le passage à un poste frontière peu surveillé, la douane de Biaufond/ NE, passage que le prévenu utilisera pour ses livraisons de

fin septembre et d'octobre 2018, selon le déclenchement du détecteur automatique de ce poste frontière (les données ne sont conservées que 30 jours). En se fondant également sur les données de téléphonie, les enquêteurs ont ainsi pu établir que le prévenu avait effectué, depuis avril 2018, 22 transports. En outre, en se fondant sur des pièces comptables de grossistes saisies dans les dépôts (et répertoriant la répartition entre les différents clients) ou en se fondant sur les enquêtes dirigées contre ces grossistes (opération Tanji), les enquêteurs ont pu quantifier la quantité de drogue livrée par le prévenu lors de chaque transport, à quelques exceptions près. On peut à cet égard se référer au rapport de synthèse (P. 47) en pages 18 à 101 sous le chapitre 6 « transports » et en particulier au tableau des livraisons figurant en pages 99 à 101. Lorsque la quantité de drogue n'a pas pu être déterminée, les enquêteurs l'ont indiquée comme « inconnue ». En outre, dans son acte d'accusation, le Ministère public a retenu, pour les livraisons qui ne pouvaient être mises en corrélation avec un décompte précis, une quantité de 50 g de cocaïne brute, qui correspond à 5 fingers de 10 g, soit le plus petit lot retrouvé pour chacune des livraisons depuis Amsterdam (cf. P. 47). De toute manière, la quantité totale de cocaïne brute de 45'050 grammes ne tient pas compte de toutes les livraisons dont la quantité est demeurée indéterminée. De plus, la quantité de drogue pure, soit 17 kilos et 772 grammes, est tellement élevée et éloignée du seuil du cas grave qu'une éventuelle diminution de cette quantité ne jouerait aucun rôle dans la fixation de la peine. Les faits ont ainsi été retenus sans violation de la présomption d'innocence.

E. 5.1

L'appelant conteste ensuite la peine qui lui a été infligée, essentiellement pour le motif que seuls les faits qu'il a expressément admis, qui ne constitueraient pas un cas grave, pourraient être retenus contre lui et qu'aucun élément à décharge n'a été pris en compte par les premiers juges. Il se livre en outre à une comparaison de peine avec celles infligées dans des jugements rendus par la Cour de céans, qui avait en outre retenu l'infraction de blanchiment d'argent, pour exposer que l'écart de peine ne se justifierait pas et résulterait d'une inégalité de traitement. Enfin, il serait digne du sursis partiel.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue

pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 g (ATF 138 IV 100 consid.

E. 5.2.2

Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine. Il ne suffit d'ailleurs pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 et les arrêts cités; TF 6B_963/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3.3.1). La comparaison est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (TF 6B_963/2019 précité consid. 3.3.1; TF 6B_138/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1.1). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193; ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s.).

E. 5.3

et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1 ; ATF 129 II 453 consid. 4.1). 8.3 Contrairement à ce que soutient l'appelant, il est établi que les montants saisis par la police lausannoise est, comme on l'a vu, une partie du produit de la vente de cocaïne livrée le 22 octobre 2018. Quant au téléphone portable Samsung, il a manifestement servi à la commission de l'infraction. En effet, ce téléphone était muni des numéros allemands de l'appelant qui ont permis de confondre celui-ci dans une livraison de drogue (P. 47, p. 16). A cela s'ajoute que cet appareil avait été séparé de sa batterie, ce qui est courant dans le milieu des trafiquants de drogue nigériens pour empêcher toute forme de surveillance des raccordements (P. 47, p. 16 s.). Quant au GPS, il a également servi à la commission de l'infraction, dès lors que le prévenu acheminait la cocaïne en Suisse en voiture. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de restituer au prévenu les sommes de 138 fr. 35 (soit 125 euros), 4 fr. et 4'371 fr. 35 (soit 3'913.50 euros), ni le téléphone portable et le GPS séquestrés.

E. 9

La condamnation de l'appelant à une peine privative de liberté de 10 ans ayant été confirmée, il convient de rejeter sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité en raison d'une détention illicite fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Quant à la conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité de 5'000 fr. en dommages et intérêts correspondant à la valeur de l'alliance de l'appelant, elle est irrecevable, car elle ne concerne pas le jugement attaqué.

E. 10

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention de R._____ en exécution anticipée de peine (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné, vu l'absence d'attaches de celui-ci en Suisse et afin de garantir son expulsion.

E. 11

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Me Elodie Surchat, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations indiquant 30 h 58 de travail effectué par elle-même et 5 h 50 de travail effectué par Me Clelia Fumagalli, avocate stagiaire. Cette durée est trop élevée. Le poste "Préparation audience et plaidoirie", pour lequel l'avocate a consacré 8 heures, est excessif, dès lors que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instance et qu'il connaissait ainsi bien le dossier. Il ne sera retenu que 4 heures pour ce poste. La durée de l'audience a été surestimée. En outre, il sera tenu compte d'une heure pour les opérations post-audience d'appel. Enfin, si le choix de travailler à plusieurs sur un dossier relève de l'organisation interne de l'étude, l'Etat n'a pas à indemniser à double le travail effectué. En l'espèce, vu le nombre d'heures annoncé, il ne fait aucun doute que le fait pour le défenseur d'office d'avoir été secondé par une avocate stagiaire s'est répercuté sur le temps consacré aux différents postes, ce qui aurait dû réduire d'autant les heures d'avocat. En définitive, il sera retenu 15 heures d'activité d'avocat breveté et 5 heures d'activité d'avocat stagiaire. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraielement s'élève à 3'250 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 69 fr. 80, et deux vacations à 120 fr., soit 240 fr., de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 3'833 fr. 90, TVA par 7,7 % incluse. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 7'393 fr. 90, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 3'560 fr., et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'833 fr. 90, seront mis par sept huitièmes à la charge de R._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. R._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les sept huitièmes du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 40, 47, 50, 51, 66a let. o, 69, 70 CP; 19 al. 1 let. a à e et g et al. 2 let. a et b LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 13 février 2020 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit au chiffre III de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. constate que R._____ s'est rendu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants; II. condamne R._____ à une peine privative de liberté de 10 (dix) ans, sous déduction de 480 (quatre cent huitante) jours de détention avant jugement; III. constate que R._____ a subi 311 (trois cent onze) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 107 (cent sept) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre II ci-dessus, à titre de réparation du tort moral; IV. ordonne, pour autant que de besoin, le maintien en détention de R._____, sous le régime de l'exécution anticipée de peine; V. ordonne l'expulsion de R._____ du territoire suisse pour une durée de 15 (quinze) ans; VI. rejette les demandes en indemnités déposées par R._____ le 11 février 2020 tendant au paiement des sommes de 130'000 fr., 15'550 fr. et 47'800 fr.;

VII. renvoie R. _____ à agir devant le Juge civil pour le surplus; VIII. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat de Vaud des montants séquestrés sous fiches n° 24987, 24988 et 24989, par 138 fr. 35 (soit 125 euros), 4 fr. et 4'371 fr. 35 (soit 3'913.50 euros); IX. ordonne la confiscation et la destruction des téléphones Nokia (IMEI 357295084723118), Nokia (IMEI 356944096738371) et Samsung, ainsi que le GPS avec chargeur, séquestrés sous fiche n° 25722; X. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction de cinq papiers manuscrits séquestrés sous fiche n° 25722, des divers documents manuscrits et du calepin de répertoire téléphonique, séquestrés sous fiche n° 26584, des 5 CD issus des mesures de surveillances téléphoniques et des extractions du matériel téléphonique, inventoriés sous fiche n° 25391, ainsi que du CD contenant des traductions de conversations WhatsApp, inventorié sous fiche n° 25721; XI. arrête l'indemnité servie à Me Elodie Surchat, défenseur d'office de R. _____, à 27'748 fr. 90, TVA et débours compris, sous déduction d'une avance de 9'000 fr. versée le 20 mars 2019; XII. dit que lorsque sa situation financière le permettra, R. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office sous chiffre XI ci-dessus; XIII. met les frais de la cause, par 54'582 fr. 45, y compris l'indemnité allouée sous chiffre XI ci-dessus, à la charge de R. _____." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en exécution anticipée de peine de R. _____ est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'833 fr. 90, TVA et débours inclus, est allouée à Me Elodie Surchat. VI. Les frais d'appel, par 7'393 fr. 90, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à raison de sept huitièmes à la charge de R. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. R. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les sept huitièmes du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 7 juillet 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elodie Surchat, avocate (pour R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.